

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2026

Convocation en date du 21 mai 2026,

Nombre de délégués en exercice : 42

Sous la présidence de Bernard PERRET

N° D2026023

**Objet : Délégation d'attribution
du Comité syndical au Président**

Secrétaire de séance : Mme Valérie BERGER

Nombre de membres	
En exercice	Votants
42	42
Pour	41
Contre	0
Abstention	1

Présents :

GBA : Jean Pierre ARRAGON – Christelle BERARDAN - Bernard BIENVENU – Jean Luc EMIN – Isabelle FLAMAND - Jonathan GINDRE – Patrick LEVET – MONTEIRO Rita – Andy NKUNDIKIJE – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Christine PIOTTE - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX
CCPA : Eric BEAUFORT – Béatrice DALMAZ – Serge MERLE – Laurent REYMONT BABOLAT - Fabien THOMAZET – Frédéric TOZEL

CCD : Caroline BASTOUL – Jean Paul COURRIER - Isabelle DUBOIS – Patrick MATHIAS - Christophe MONIER –
CCMP : Georges BAULMONT – Valérie BERGER - Claude CHARTON

3 CM : Philippe BELAIR – Jean Christophe DETRE – Franck GENILLON

CCBS : Eric DIOCHON - Philippe PLENARD

CCRAPC : Vincent BOURDEAUDUCQ – Christophe FOURNIER

CCV : Claude JACQUET

HBA : Laurent COMTET

Excusés remplacés par le suppléant :

GBA : Jean Marc THEVENET remplacé par Patrick CHANEL

CCPA : Vincent MANCUSO remplacé par Elodie WIMMER – Jean Marc RIGAUD remplacé par Jérôme GANDON

CCBS : Dominique SAVOT remplacé par Huguette PANCHOT

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : Jean Louis GUYADER pouvoir à Frédéric TOSEL

Vu les délibérations D2026019 et D2026021 du 27 mai 2026 concerna

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Conformément à l'article L.5211-10 alinéas 5 et 6 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1/ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2/ de l'approbation du Compte financier unique
- 3/ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunal à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- 4/ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- 5/ de l'adhésion de l'établissement public à un établissement public,
- 6/ de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7/ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

L'article L 5211-10 du CGCT autorise le Comité syndical à déléguer à son Président, ainsi qu'aux Vice-présidents ayant reçu délégation, une partie de ses attributions.

Cette délégation de pouvoirs au bénéfice du Président, a pour objectif de faciliter le processus décisionnel d'Organom et d'optimiser les démarches et procédures liées au fonctionnement du Syndicat et à la gestion des projets.

La délégation emporte un transfert juridique des compétences, le Président devenant l'auteur de la décision. Ainsi le Comité syndical n'a plus la capacité de délibérer dans les domaines de compétence qui ont fait l'objet d'une délégation de pouvoir au Président.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la / le Président(e) doit rendre compte à chacune des réunions du Comité syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

Aussi, il est proposé au Comité syndical de déléguer à la / au Président(e) l'ensemble des attributions telles que présentées ci-dessous.

➤ 1/ ATTRIBUTIONS EN MATIERE FINANCIERE

- Hors campagne électorale, procéder dans les limites fixées par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- Procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à 5 000 € par tiers.
- Demander l'attribution de subvention auprès des organismes compétents pour les projets du Syndicat lorsqu'une délibération n'est pas nécessaire.

➤ 2/ ATTRIBUTION EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

✓ 2.1 La Commande publique et les contrats spéciaux

- Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché et accord-cadre, quel qu'en soit le montant.

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la passation, l'exécution, le règlement et les avenants éventuels des marchés et des accords-cadres dont le montant est
 - o Inférieur à 90 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services.
 - o Inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité pour les marchés et accords-cadres de travaux (à titre informatif, pour l'année 2026, ce seuil est de 216 000€ HT).
 - Prendre toute décision concernant la résiliation de tout marché ou accord-cadre conformément aux réglementations applicables en matière de commande publique.
 - De prendre toute décision de constitution, de modification de groupement de commande.
- ✓ 2.2 Les assurances
- Passer les contrats d'assurance.
 - Prendre toute décision relative à l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance, et à signer, le cas échéant les protocoles d'accord.
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules et biens mobiliers et immobiliers syndicaux
- ✓ 2.3 Les affaires juridiques
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées sans aucune restriction et de poursuivre le litige par toutes les instances et en particulier à user de tous les moyens propices à la défense des intérêts d'Organom. Cette délégation porte sur l'ensemble des procédures contentieuses éventuelles portées devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ainsi que toutes les instances non juridictionnelles. La présente délégation permet au Président, dans le cadre de toutes les affaires d'effectuer pour le compte du Syndicat notamment une constitution de partie civile, un dépôt de plainte, ou toute démarche procédurale relevant de l'action publique ou de l'action civile.
 - Prendre toute décision relative à la désignation de tout auxiliaire de justice pour assister le Syndicat dans les procédures,
 - Prendre toute décision relative à la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- ✓ 2.4 Les autres actes
- Prendre toute décision relative à l'adhésion à des organismes, associations autres que des établissements publics.
 - Prendre toute décision relative au renouvellement de l'adhésion aux associations ou organismes.
 - Décider de la conclusion et de la révision des contrats d'entretien et de maintenance des locaux, matériels, engins, logiciels dans la limite des crédits inscrits au budget.
 - Signer toute convention avec les professionnels et les organismes publics ou privés relatifs au traitement des déchets, en y appliquant les tarifs votés par le Comité syndical.
 - Prendre toute décision relative avec les organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire.
- 3/ ATTRIBUTION EN MATIERE DE GESTION PATRIMONIALE ET FONCIERE
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - Décider de la réforme, de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles du Syndicat dont la valeur n'excède pas 5 000€ HT.
 - Décider de la conclusion, de la gestion et de la révision du louage de chose (convention de mise à disposition de biens meubles et immeuble pris en location ou donnée en location) pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Signer tout acte administratif ou réglementaire en matière de déclaration), en matière d'urbanisme (demande de permis d'aménager, déclaration de travaux, ...)
- Procéder à l'acquisition de tout terrain ou bâtiment d'un montant inférieur à 10 000€.

➤ 4/ ATTRIBUTION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

- Signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrat aidé (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, contrat unique d'insertion, Pacte, ...) ainsi que les contrats de travail correspondant.
- Procéder au recrutement des agents contractuels, dans les cas prévus par la loi, sur des emplois non permanents et notamment dans le cas d'accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, projet ou opération, remplacement d'un agent public exerçant à temps partiel ou indisponible, ...
- Décider de la rémunération des agents contractuels recrutés.
- Approuver et signer toute convention et leurs avenants le cas échéant :
 - o Avec le CNFPT ou tout organisme de formation
 - o Avec les collectivités adhérentes au Syndicat ayant pour objet la mise à disposition de personnel.
- Approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions, en assurer le suivi et à sa réévaluation annuelle.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 41 voix POUR et 1 ABSTENTION

DELEGUE à Monsieur le Président, les attributions telles qu'indiquées ci-dessus

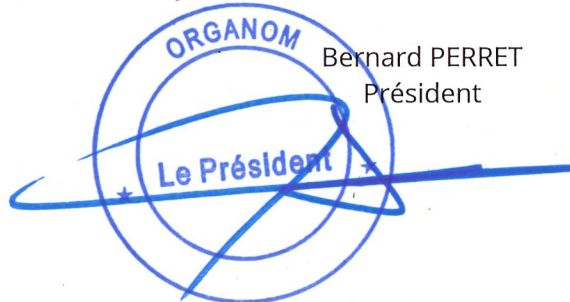
PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révoicable ;

PREND ACTE que le Président rendra compte à chaque réunion du Comité syndical de l'exercice de ces délégations,

PREND ACTE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signés par un Vice-président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou un agent de la collectivité dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 agissant par délégation du Président,

AUTORISE qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises par le 1^{er} Vice-président.

Fait à Tossiat, les an, mois et jour susdits.

 Bernard PERRET
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.